



REGLEMENT INTERIEUR COMMUN IFMS du CHU de MONTPELLIER 2024-2025



SOMMAIRE

Champ d'application	3
Statut du règlement intérieur	
TITRE ler	
DISPOSITIONS COMMUNES	3
Chapitre ler : Dispositions générales	4
Comportement général	4
Fraude et Contrefaçon	4
Manifestations et évènements de type « bizutage»; Harcèlement	4
Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité	5
Interdiction de fumer et/ou vapoter	5
Respect des consignes de sécurité	
Chapitre III : Dispositions concernant les locaux	5
Maintien de l'ordre et de la sécurité dans les locaux	5
Utilisation des locaux	5
TITRE II	6
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANT/ÉLÈVES	6
Chapitre ler : Dispositions générales	6
Libertés et obligations des étudiant/élèves	6
Chapitre II : Droits des étudiant/élèves	8
Représentation	8
Liberté d'association	8
Tracts et affichages	8
Liberté de réunion	9
Règlement général sur la protection des données personnelles	9
Chapitre III : Obligations des étudiant/élèves	9
Tenues vestimentaires	9
Tenues de stage	9
TITRE III	
Dispositions applicables aux personnels	
Droits et obligations des personnel	10
Accès à L'IFMS	10
Locally et Matériel	10

Préambule

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- -À l'ensemble des usagers de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé (IFMS), personnels, formateurs, étudiants/élèves, élèves,
- À toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de la structure, intervenants extérieurs, prestataires de service, personnels en formation continue, invités.

Statut du règlement intérieur

Les dispositions du règlement intérieur sont conformes à la règlementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, ainsi qu'au règlement intérieur du CHU de Montpellier.

Ce document est disponible en format numérique sur le site de l'IFMS, l'information est obligatoirement transmise à chaque apprenant lors de son admission dans une école ou un institut à l'identique du règlement intérieur spécifique de chaque filière un émargement atteste que l'apprenant en a pris connaissance et accepte de s'y conformer. Ce règlement est également transmis à chaque agents, formateurs, cadres et directeurs ; cette diffusion a valeur d'information et d'engagement pour application.

TITRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre ler: Dispositions générales

Article 1er: L'IFMS est administré par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier. Il est placé sous la responsabilité de la Directrice des soins Coordinatrice Générale des Soins et de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé du CHU de Montpellier. Il est financé par le Conseil Régional d'Occitanie. Il existe une Coordination de l'IFMS composée d'un coordonnateur, de directeurs, d'une attachée d'administration d'une adjointe des cadres et d'une secrétaire. Il est situé 1146 avenue du père Soulas, 34295 Montpellier cedex 5.

L'IFMS regroupe 9 écoles et instituts, la formation continue du CHU, la documentation de l'IFMS et du CHU, le Centre Technique et Logistique et le service de la médecine préventive.

Comportement général

Article 2 : Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- Porter atteinte au bon fonctionnement de l'IFMS ;
- Créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de formation
- Porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité du principe de laïcité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

La critique, le dénigrement et la diffamation non fondés peuvent faire l'objet de procédure disciplinaire interne au-delà d'éventuelles plaintes auprès de la justice.

Toute personne tenant des propos (publiquement ou les exposant par écrit, notamment par l'utilisation des réseaux sociaux), qui pourraient porter atteinte au CHU, à l'IFMS et à ses écoles et instituts, à un membre de son personnel, à un étudiant/élève, à des structures accueillant les étudiants/élèves (terrains de stage, ...) et à leur personnel, ou divulguant des informations confidentielles, s'expose à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites pénales.

Fraude et Contrefaçon

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend les décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant/élève, auteur ou complice, à l'occasion de son inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un(e) concours/sélection.

Les règles à observer pendant le déroulement des évaluations théoriques sont précisées dans chaque sujet. Toute fraude entraine une sanction et annule la copie concernée.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le **délit de contrefaçon** peut donner lieu à **une sanction disciplinaire**, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

NB: L'ensemble de l'IFMS s'est doté d'un **logiciel pédagogique** de présentation Compilatio[®], « Outil d'aide à la prévention et à la détection de plagiat », qui permet aux étudiants/élèves de vérifier toutes similitudes avec les écrits déjà existants et aux formateurs d'être attentifs à tout plagiat.

Manifestations et évènements de type bizutage ; Harcèlement

Les manifestations dites de « bizutage» sont strictement interdites et ne peuvent se réclamer d'une école ou d'un institut auquel sont rattachés les étudiants/élèves.

Conformément à l'article 14 et suivants de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 instaurant un délit de bizutage, aucun acte humiliant ou dégradant subi ou commis par un étudiant/élève lors de manifestations ou de réunions liées à l'IFMS ne sera toléré.

La transgression de ce règlement entrainera l'exclusion immédiate du ou des organisateurs et participants.

Par ailleurs, toute manifestation et/ou comportement de harcèlement sont strictement interdits au sein de l'IFMS ou en stage. Une cellule de prévention et de lutte contre le harcèlement et les discriminations est présente au CHU, elle permet de prévenir et de traiter les signalements d'attitudes ou de propos discriminatoires ou sexistes, d'agressions ou de harcèlement moral ou sexuel de toute personne se sentant victime ou témoin d'une telle situation.

Chapitre II: Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Interdiction de fumer et/ou vapoter

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et au règlement intérieur du CHU, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux affectés à l'IFMS (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires, coursives, patio intérieur, ...). Les seuls lieux réservés aux fumeurs sont situés à l'extérieur des bâtiments de l'IFMS et sont indiqués.

Respect des consignes de sécurité

Article 4 : Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'IFMS, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du Plan de sécurité intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sureté attentat-intrusion et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.
- Les consignes relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité dans le cadre de crise sanitaire ou de situation nécessitant des procédures spécifiques comme les alertes pluies inondation (prévention des risques majeurs).

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'IFMS.

Chapitre III: Dispositions concernant les locaux

Maintien de l'ordre et de la sécurité dans les locaux

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, les apprenants, personnels et formateurs de l'IFMS doivent porter, leur carte professionnelle ou carte étudiant/élève le cas échéant.

Article 6 : Les directeurs des instituts et écoles sont responsables de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'IFMS.

Les directeurs sont compétents pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Ils sont assistés dans cette mission, par la Coordination de l'IFMS et par l'ensemble des équipes du personnel CHU de l'IFMS. Les étudiants/élèves devront se conformer aux instructions émanant de ces équipes.

Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations dans les conditions fixées à l'article qui suit.

Article 7 : L'IFMS est accessible aux apprenants de 7h00 à 19H00 pour les formateurs et personnels, hors périodes de vacances où les horaires peuvent être aménagés.

Article 8 : Les salles du l'IFMS peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, des activités de tous services du CHU de Montpellier sous couvert de la Coordination de l'IFMS en fonction du besoin ou de la nécessité, sans contrainte d'horaire ou de jour.

Article 9 : Il est strictement interdit de se restaurer à l'intérieur des salles de cours, de TP-TD, amphis, sauf dérogation des Directions d'écoles ou Instituts.

Article 10 : Les apprenants ont la possibilité de prendre leurs repas à la cafétéria du Relais H situé dans l'enceinte de l'IFMS selon les consignes exigées par cet établissement (tenue correcte, port du badge CHU, carte étudiant/élève IFMS). Ils bénéficient également des selfs des différents sites du CHU. Ces lieux ne sont pas accessibles en tenue professionnelle

Article 11 : Le Centre de Ressources Documentaires est à la disposition des apprenants, agents et formateurs. Les modalités de fonctionnement sont en ligne sur le site de l'IFMS et une plaquette d'information aux apprenants lors de leur entrée à l'IFMS.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANT/ÉLÈVES

Chapitre I^{er}: Dispositions générales

Libertés et obligations des étudiant/élèves

Article 12 : Les apprenants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect des règles définies dans ce règlement intérieur.

Article 13 : Seul les apprenants de l'enseignement supérieur ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.

Lorsqu'un étudiant/élève en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, c'est-à-dire en Travaux Pratiques ce sont les conditions d'exercice professionnel qui sont applicables. (Cf. Charte de la laïcité du CHU de Montpellier).

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Article 14 : Il est fortement recommandé de ne pas laisser des objets de valeur (sacs à main, PC portable par exemple) dans les salles de cours, la Direction se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet laissé sans surveillance à l'intérieur de l'IFMS.

Article 15 : Le stationnement des voitures est possible dans la zone réservée à cette effet pour les apprenants et les intervenants extérieurs. Un abri 2 roues avec accès par code est à disposition sous la responsabilité des propriétaires. La Direction n'est pas responsable en cas de vol ou de dégradation.

Article 16 : Les étudiants/élèves doivent respecter les personnels et intervenants de l'IFMS et se respecter entre eux. Tout acte d'irrespect ou de violence fera l'objet de démarches prévues par la réglementation.

Article 17 : Les téléphones portables doivent impérativement être déconnectés pendant les cours et interventions ainsi que sur les lieux de stage. Il est interdit de filmer ou de photographier les intervenants ou le contenu de leurs cours, sans autorisation préalable. Ces dispositions s'appliquent aussi sur les lieux de stage.

Droit à l'image

Une autorisation de droit à l'image doit être proposée à la signature de tout apprenant, à l'entrée de son cursus et valable pour l'ensemble de ce cursus. Cette autorisation permettra à l'IFMS de pouvoir utiliser photos ou vidéos pour des développements pédagogiques ou pour mettre en valeur les activités des différentes écoles/Instituts.

Utilisation des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux sont définis dans ce règlement comme tout regroupement ou discussion sociale par le biais d'internet ou de tout outil numérique et informatique. A titre d'exemple, sont concernés Facebook, LinkedIn, Snapchat, Twitter, WhatsApp, Tic-Tok et tout autre réseau, site, logiciel ou application permettant la publication de messages, d'échange d'informations ou de discussions avec autrui.

Les étudiant/élèves s'engagent

- À n'utiliser les réseaux sociaux présentés ci-dessus qu'à des fins pédagogiques, administratives ou informationnelles, en respectant les conditions d'utilisation,
- À ne prendre aucune photo, vidéo, enregistrement sonore ou toute autre information concernant les patients, le personnel de la structure ou toute autre personne n'ayant pas donné son accord écrit au préalable,

- À ne poster sur les réseaux sociaux aucun propos diffamatoires ou injurieux ou pouvant porter atteinte aux autres utilisateurs, aux professionnels travaillant ou intervenant dans l'institut, les lieux de stages, aux patients ou à l'image de l'institut et des autres structures de formation,
- À ne diffuser ou ne poster ni commentaires, ni photos, ni vidéos, ou enregistrements sans l'accord préalable écrit des personnes concernées,
- À ne diffuser sur les réseaux sociaux, à ne divulguer aucune information ou contenu fourni par l'institut ou le lieu de stage, ou vus en cours ou en stage portant atteinte à la vie privée, à la propriété intellectuelle ou au secret professionnel,
- À respecter la confidentialité des patients et de leurs pathologies, des lieux de stage et du personnel ainsi que de toute autre personne concernée n'ayant pas donné son accord écrit préalable.

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus, pourra donner lieu non seulement à des sanctions disciplinaires mais aussi à des poursuites civiles et pénales en cas d'infractions aux dispositions légales.

Recueil et prise en compte des appréciations et des réclamations

En lien avec le registre pédagogique :

Chaque étudiant a la possibilité, à tout moment, de faire part de son insatisfaction (incident ou dysfonctionnement constatés) relative à la formation dispensée auprès des représentants de promotion et/ou des référents pédagogiques. Ces éléments seront présentés et traités lors des réunions pédagogiques. Un retour sera réalisé auprès des personnes concernées.

Hors registre pédagogique :

Tout étudiant souhaitant faire part d'une réclamation – hors question pédagogique- est invité à formaliser son mécontentement selon la modalité précisée sur le site internet du CHU, espace formation.

Une réclamation consiste en une action visant à faire respecter un droit, ou à demander une chose due. La réclamation est faite par écrit. (Guide RNCQ Ministère du Travail – Indicateur 31).

Chapitre II : Droits des étudiant/élèves

Représentation

Article 18 : A chaque rentrée, un Conseil de la vie étudiante de l'IFMS est mis en place. Il est composé de 2 étudiants/élèves par école ou institut, élus parmi les étudiant/élèves siégeant au Conseil de la vie étudiant de leur école ou institut.

Ce Conseil de la vie étudiante de l'IFMS a pour objet de :

- Représenter l'ensemble des étudiants/élèves de l'IFMS
- Recueillir l'information auprès des étudiants/élèves et la transmettre à la Direction
- Transmettre les informations à la promotion sur des thématiques concernant la vie quotidienne au sein du bâtiment (hors problématiques pédagogiques ou d'organisation spécifique à une école ou un institut) telles que :

Locaux, horaires d'ouverture et de fermeture, sécurité, manifestations diverses, proposition d'activités sportives, artistiques, culturelles, festives...

Article 19 : Le Conseil de la vie étudiante de l'IFMS se réunit, sur convocation par le coordonnateur des instituts et / ou un des directeurs de l'IFMS, la première réunion ayant lieu après l'élection des nouveaux délégués et après les premiers Conseils de la vie étudiante de chaque institut ou école.

Liberté d'association

Article 20: Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901.

Tracts et affichages

Article 21 : Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants/élèves est autorisée au sein de l'IFMS, mais sous conditions.

Affichages et distributions doivent :

- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'établissement
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'IFMS
- Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut
- Être respectueux de l'environnement.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) est interdite sauf autorisation expresse donnée par le Directeur Général de l'établissement et/ les directeurs des instituts ou écoles.

Une zone d'affichage réservée aux étudiants/élèves est à leur disposition dans le hall d'entrée du bâtiment et / ou dans chaque école ou institut.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Liberté de réunion

Article 22 : Les étudiants/élèves ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 21 avril 2007.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre les écoles et instituts de l'IFMS et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Règlement général sur la protection des données personnelles

Article 23 : Les données personnelles concernant les étudiants/élèves, collectées au moment de de l'inscription sont destinées à la gestion de la scolarité. L'IFMS s'engage à ne recueillir que les données strictement nécessaires. Ces données personnelles peuvent éventuellement être transmises à des organismes publics dans le cadre de nos obligations réglementaires et légales. En aucun cas, ces données ne seront cédées à un tiers à des fins commerciales. Elles seront conservées pour la durée nécessaire à l'exécution de nos obligations légales et contractuelles.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles) et au règlement général sur la protection des données (règlement UE 2016/679) et sous réserve que la réglementation l'autorise, l'étudiant/élève dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de limitation de l'utilisation de ses données personnelles, qui peut être exercé auprès de et/ou du délégué à la protection des données du CHU de Montpellier . Si malgré les mesures mises en place par le responsable de traitement, l'étudiant/élève estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données, la CNIL: www.cnil.fr

Chapitre III : Obligations des étudiant/élèves

Tenue vestimentaire

Article 24 : Dans un souci du respect des règles internes des hôpitaux, une tenue correcte conforme avec les futures professions est exigée au sein de l'IFMS. Les étudiants/élèves se doivent d'avoir une hygiène corporelle et vestimentaire irréprochables.

Tenues de stage

Article 25 : Selon les écoles, du fait de la règlementation, des tenues professionnelles sont prêtées et entretenues par le CHU dans le cadre d'une convention individuelle de location gratuite.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Droits et obligations des personnels

Article 26 : Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail, règlement intérieur du CHU, charte de laïcité ...).

Accès à L'IFMS

L'IFMS est Situé au 1146, avenue du Père Soulas, dans le quartier Hôpitaux-Facultés, il est à 10 minutes à pied des hôpitaux du CHU et à 30 minutes à pied du centre-ville de Montpellier.

Il est directement desservi par la ligne de bus n°7 (arrêt "Les sources") et la ligne N°1 du tramway (arrêt "Château d'O à 10 minutes à pied). Il est également accessible en voiture grâce à son parking gratuit étudiants.

Un local à vélos sécurisé est également à disposition.

Locaux et Matériel

Ils sont placés sous la double responsabilité des enseignants et des étudiants/élèves qui doivent apporter tous les soins requis pour les préserver et faciliter leur bon fonctionnement et leur entretien. Les apprenants doivent se comporter dans les locaux selon des modalités qui témoignent du respect qu'ils apportent au personnel d'entretien. A la fin des cours, la salle doit être remise dans la configuration indiquée sur le document affiché dans chaque salle. Le matériel audiovisuel (télécommande télé + câble HDMI) doit être rangé dans la boite prévue à cet effet et ne doit jamais être sorti de la salle de cours.

Montpellier, le 01 août 2024

G BELLVER, directrice IFAS et IFA, C CLAVIER-MICHEAU, directrice IFMEM, C REVEL, directrice CFPPH, F SAINT ARNOULD, directrice IFSI IADE, IBODE, IP A ALDEBERT, directrice IFCS, MH REQUENA-LAPARRA, DCGS, Coordonnatrice de l'IFMS.